



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 45 du 28 juin 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 juin 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 45 du 28 juin 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 18-043 du 28 juin 2018 portant agrément de l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BI n° 2018-62 du 25 juin 2018 concernant le SICTOM Loir et Sarthe : comptable assignataire

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2018 n° 76/06 du 21 juin 2018 concernant la course cycliste « Grand Prix du Fuilet » qui aura lieu le dimanche 1^{er} juillet 2018 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté SPC/REG/2018 n° 77/06 du 21 juin 2018 concernant les courses cyclistes qui auront lieu le samedi 30 juin et le dimanche 1^{er} juillet 2018 à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté SPC/REG/2018 n° 78/06 du 22 juin 2018 concernant une épreuve de moto-cross qui aura lieu le dimanche 1^{er} juillet 2018 sur le terrain situé au lieu-dit « La Treugnardière » au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SCHV-BA/2018-012 du 20 juin 2018 concernant la liste des zones concernées par la lutte contre les termites
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-06-004 du 25 juin 2018 portant autorisation d'organiser un triathlon le « Triple race » (en sa partie nautique) le 26 août 2018 : commune du Lion d'Angers
- Arrêté SEEF-PECHE 2018 n° 22 du 28 juin 2018 concernant la cession du bail de pêche du lot L5 de la Loire
- Arrêté SEEF-CHASSE 2018 n° 1270 du 27 juin 2018 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté SEEF-CHASSE 2018 n° 1271 du 27 juin 2018 portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
- Arrêté SEEF-CHASSE 2018 n° 1272 du 27 juin 2018 concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
- Arrêté DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2018-005 du 25 juin 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : modificatif n° 8

AGENCE REGIONALE DE SANTE – délégation territoriale

- Arrêté ARS-PDL-DT49-SSPE n° 2018/47 du 18 juin 2018 concernant les modalités de mise en œuvre de la surveillance des moustiques nuisants dans le département de Maine-et-Loire

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté SDIS n° 2018.788 du 14 juin 2018 portant modification de la composition de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté SDIS n° 2018.789 du 14 juin 2018 portant composition de la commission médicale du service départemental d'incendie et de secours, compétente dans le cadre du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté SDIS N° 2018-759 du 25 juin 2018 portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Unité départementale

- Arrêté du 25 juin 2018 portant suspension de l'agrément n° 049V0286 du contrôleur Monsieur Martial HERAULT
- Arrêté du 25 juin 2018 portant suspension de l'agrément n° 049D1043 du contrôleur Monsieur André POMMIER

PREFECTURE DE LA VENDEE

- Arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-476 du 7 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Décision N°UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/03 du 22 juin 2018 concernant une subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

CHU ANGERS

- Décision du directeur général N° 2018-132 du 26 juin 2018 concernant l'acceptation de dons effectués au CHU d'Angers

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 18-043

portant agrément de l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n° 2016-014, du 31 mars 2016, portant agrément de l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'adresse par l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS), installée au 1 boulevard Gaston Birgé, 49 100 Angers ;

CONSIDÉRANT la demande de ratification de deux nouveaux formateurs par l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de ces demandes comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- La liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- Un extrait Kbis de l'Institut de Formation pour les Activités de Sécurité (IFAS)

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 27 juin 2018 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

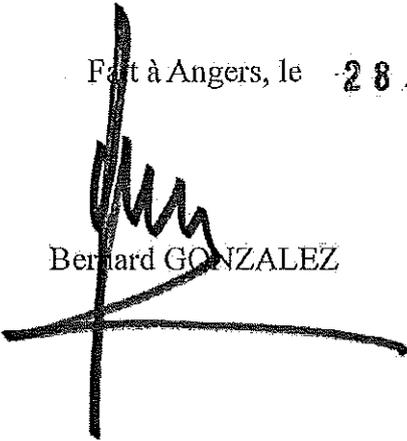
– ARRÊTE –

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2016-014 du 31 mars 2016 est modifié comme suit : en lieu et place de "48, route du Plessis-Grammoire – 49 124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU" il convient de lire "1 boulevard Gaston Birgé – 49 100 ANGERS".

Article 2 : L'agrément donné par arrêté préfectoral du 31 mars 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2021 inclus, peut se poursuivre au regard des nouvelles pièces produites par l'IFAS, le 25 juin 2018, concernant les formateurs que cet organisme emploie.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 28 JUIN 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018-62
SICTOM Loir et Sarthe
Comptable assignataire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5215-22 et L. 5711-1 à L. 5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-35 du 19 avril 2018, portant constitution et modification statutaire du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'article 8 des statuts concernant le comptable assignataire du syndicat ;

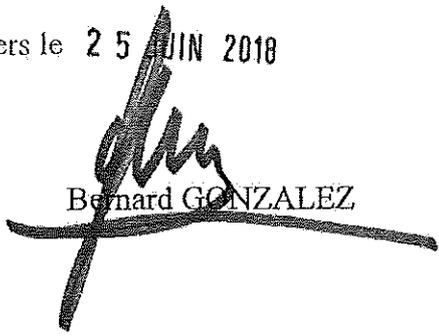
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe, annexés au présent arrêté, se substituent dès sa publication, à ceux qui sont joints à l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-35 du 19 avril 2018.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SICTOM Loir et Sarthe et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 25 JUIN 2018


Bernard GONZALEZ

STATUTS

Titre 1 - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJETS, SIÈGE

Article 1^{er} : COMPOSITION

Conformément à l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- La communauté de communes Baugeois Vallée (dans la limite du territoire de la commune déléguée de Fontaine-Milon) ;
- La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou (dans la limite du territoire des communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré) ;

Article 2 : DÉNOMINATION

Le syndicat prend le nom de **Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Loir et Sarthe**.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 103 rue Charles Darwin à TIERCÉ (49125).

Article 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPÉTENCES

Le SICTOM Loir et Sarthe exerce l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés au sens des articles L. 2224-13, L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de cette compétence, le SICTOM Loir et Sarthe peut assurer des prestations d'études et de services pour le compte de toute personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Accessoirement à son activité d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés et dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, le SICTOM peut créer, aménager, entretenir et exploiter, dans le cadre de délégations

de service public ou de marchés publics, en régie ou par le biais de prises de participation, des installations de production d'énergie renouvelable sur le site des installations de stockage de déchets non dangereux dont il assume la responsabilité.

Article 6 : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE

6-1 - Extension du périmètre du SICTOM Loir et Sarthe

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

6-2 - Adhésion d'un nouveau membre au SICTOM Loir et Sarthe

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, toute demande d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de coopération intercommunale au SICTOM Loir et Sarthe sera subordonnée à :

- l'accord du comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe,
- l'accord des organes délibérants des membres du SICTOM Loir et Sarthe dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI.

6-3 - Extension du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe

L'extension du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe, par suite d'une modification de sa composition, ne saurait avoir pour conséquence une extension du périmètre géographique du SICTOM Loir et Sarthe en l'absence d'approbation de cette extension par le comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe.

Article 7 : DIMINUTION DU PÉRIMÈTRE

7-1 - Diminution du périmètre du SICTOM Loir et Sarthe

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emporte de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

7-2 - Retrait d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SICTOM Loir et Sarthe, les organes délibérants du SICTOM Loir et Sarthe et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Par ailleurs, à défaut d'accord entre le comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe et l'organe délibérant du membre qui se retire sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, ces conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'État.

Cet accord a notamment pour objectif de permettre au SICTOM Loir et Sarthe et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

7-3 - Réduction du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe

Les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre d'un membre du SICTOM Loir et Sarthe par retrait d'un de ses membres sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant, de l'organe délibérant du groupement membre du SICTOM Loir et Sarthe auquel il appartient et du comité syndical du SICTOM Loir et Sarthe.

Article 8 : COMPTABLE

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Titre 2 - ADMINISTRATION, COMITÉ, COMPOSITION

Article 9 : DÉLÉGUÉS, BUREAU, FONCTIONNEMENT

Le SICTOM Loir et Sarthe est administré par un comité syndical et un bureau.

Lorsqu'il y a un partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé :

☞ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nombre de délégués	Communes membres > 2 000 habitants	Communes membres < 2 000 habitants
Titulaires	2	1
Suppléants	2	1

Ces délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du SICTOM Loir et Sarthe conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du SICTOM Loir et Sarthe sont représentés au comité syndical dès leur adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 11 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le président et Les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du comité syndical parmi les délégués titulaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

À partir de l'installation du nouveau comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le président antérieurement en exercice, s'il est toujours membre délégué du comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du comité syndical, qui en résulte, n'entraînent pas de nouvelle élection du président et des vice-présidents. Le président et les vice-présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le comité syndical peut, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-présidents sans que ceux-ci ne puissent excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Article 12 : BUREAU

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT .

Lors de l'adhésion d'un membre en cours de mandat, le comité syndical peut augmenter le nombre de délégués, membres du bureau.

Article 13 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Titre 3 - RESSOURCES

Article 15 : RECETTES

Les recettes du syndicat de commune comprennent :

- la participation des membres ;
- les recettes des organismes agréés et des différentes filières ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la vente de matériels
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Titre 4 - DIVERS

Article 16 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

XXXXXXXXXXXX

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°76/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Fuiet» qui aura lieu le dimanche 1^{er} juillet 2018 au Fuiet, commune de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu la lettre du 9 avril 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 10 avril 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Fuilet» qui aura lieu **le dimanche 1^{er} juillet 2018 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2 - D3-D4

Lieu de départ et d'arrivée : rue des Sports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 15h00 à 18h00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Une attention particulière devra être portée au niveau des axes de circulation routier RD 17 et RD 143.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Alain MASSON est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

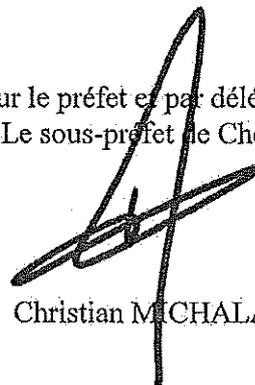
Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport

Cholet, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°77/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Patrice GUEDON, président du Club La Roue Libre Andrezéenne Compétition en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes qui auront lieu le samedi 30 juin 2018 et le dimanche 1^{er} juillet 2018 à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu la lettre du 22 avril 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 avril 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Patrice GUEDON, président du Club La Roue Libre Andrezéenne Compétition est autorisé à organiser les courses cyclistes qui auront lieu **le samedi 30 juin 2018 et le dimanche 1^{er} juillet 2018 à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le samedi 30 juin 2018 :

- ▶ Course Souvenir Claude Madiot Andrezé
 - Ecole de cyclisme => Prélucenciés-Poussins-Pupilles-Benjamins
 - Minimes+Dames Cadettes-Minimes
 - Pass Cyclisme : D1-D2 et D3-D4

Le lieu de départ et d'arrivée : route des Landes Fleuries.

Les courses emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se dérouleront de 12h30 à 18h00

Le dimanche 1^{er} juillet 2018 :

- ▶ Course Cadets+Dames Cadettes
- ▶ Course Souvenir Henri Lardeux Andrezé => 3ème catégorie+Junior+Pass' Cyclisme Open+Dames Seniors-Juniors

Le lieu de départ et d'arrivée : route des Landes Fleuries.

Les courses emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se dérouleront de 11h30 à 18h00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés. **Un accès pour les véhicules de secours ou de police devra avoir été prévu.**

La circulation devra être interdite dans le sens opposé à la course. Une signalisation de déviation devra être mise en place.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Marvin BREBION** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

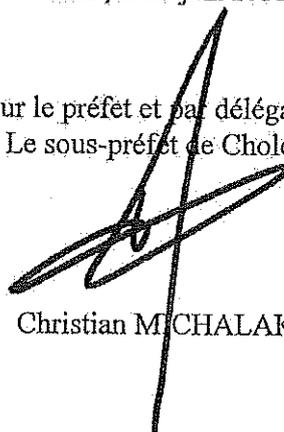
Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
M^{me} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrice GUEDON, président du Club La Roue Libre Andrezéenne Compétition.

Cholet, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°78/06
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2016-n°70/06 du 24 juin 2016 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit «La Treugnardière» au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2018 par M. Jérôme ABELARD, Président de l'association «Moto Club des Mauges» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 1^{er} juillet 2018 une épreuve de moto-cross au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre, au lieu-dit «La Treugnardière».

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les dispositifs pour garantir la tranquillité publique ;

Vu les avis du maire de Montrevault-sur-Evre, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu le visa d'organisation n° 2018-049-057 délivré le 25 avril 2018 par l'U.F.O.L.E.P nationale ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jérôme ABELARD est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le **dimanche 1er juillet 2018** sur le terrain situé au lieu-dit «La Treugnardière» au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Open, Championnat 85cc/125cc/250cc, Vétérans
Démonstration école de conduite (50cc/65cc/85cc)

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de **32**.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 30 juin 2018 de 18 h 30 à 19 h 30
Le dimanche 1er juillet 2018 de 7 h 00 à 7 h 45

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 1er juillet 2018 de 8 h 00 à 9 h 00

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) : 8 tours
Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 7 h 45
Départ de la 1ère course: 9 h 20
Fin des épreuves : 19 h 00
Départ du public : 21 h 00

Article 3 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est recommandée.

Pour protéger le sol, chaque pilote devra prévoir un tapis étanche et absorbant sous leur moto pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 4 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 16 commissaires de piste. Un commissaire sur deux sera équipé d'un extincteur.**

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables et être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

Article 5 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 6 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits réservés à cet effet et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 7 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des talus de terre ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents ainsi que sur le parking du public mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Montrevault-sur-Evre et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 8 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 9 :

Le maire de Montrevault-sur-Evre assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

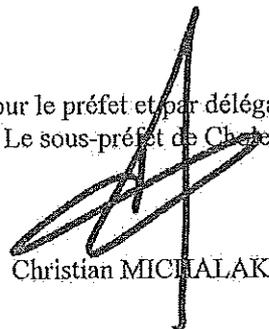
- Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Cholet,
- M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education

Physique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jérôme ABELARD, président de l'association «Moto Club des Mauges» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service construction habitat ville
Unité bâtiment accessibilité**

Liste des zones concernées par la lutte contre les termites

Arrêté n° DDT49/SCHV-BA/2018-012

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L133-1 à L133-6 et articles R133-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération du conseil municipal de CORZÉ en date du 1^{er} juin 2018 demandant le classement de la zone dite « l'Aurore » en zone infestée par les termites

Considérant que lorsque dans une ou plusieurs communes un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

•Arrondissement d'ANGERS :

- commune de SEICHES SUR LE LOIR
- commune de LONGUENÉE EN ANJOU uniquement la commune déléguée de LA MEIGNANNE
- commune de LA MÉNITRE
- zone dite « l'Aurore » sur la commune de CORZÉ

•Arrondissement de SAUMUR

- commune de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' EPIEDS
- commune de LE PUY NOTRE DAME
- commune de MONTREUIL BELLAY
- commune de GENNES VAL DE LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT MARTIN DE LA PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur la commune de DENEZÉ SOUS DOUÉ et de celle de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU)
- zone dite « route de la fontaine Suzon » sur la commune de NEUILLÉ

•Arrondissement de CHOLET

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN SUR LOIRE
- commune de CHEMILLE-EN-ANJOU uniquement la commune déléguée de NEUVY EN MAUGES
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT GERMAIN SUR MOINE

ARTICLE 2

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ SOUS DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « route de la fontaine Suzon », située sur la commune de NEUILLÉ, est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « L'aurore », située sur la commune de CORZÉ, est cartographié en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4

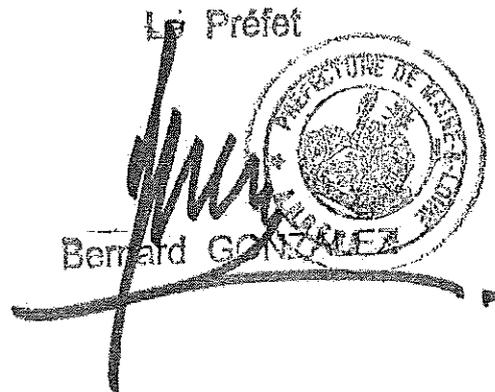
Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :

- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 5

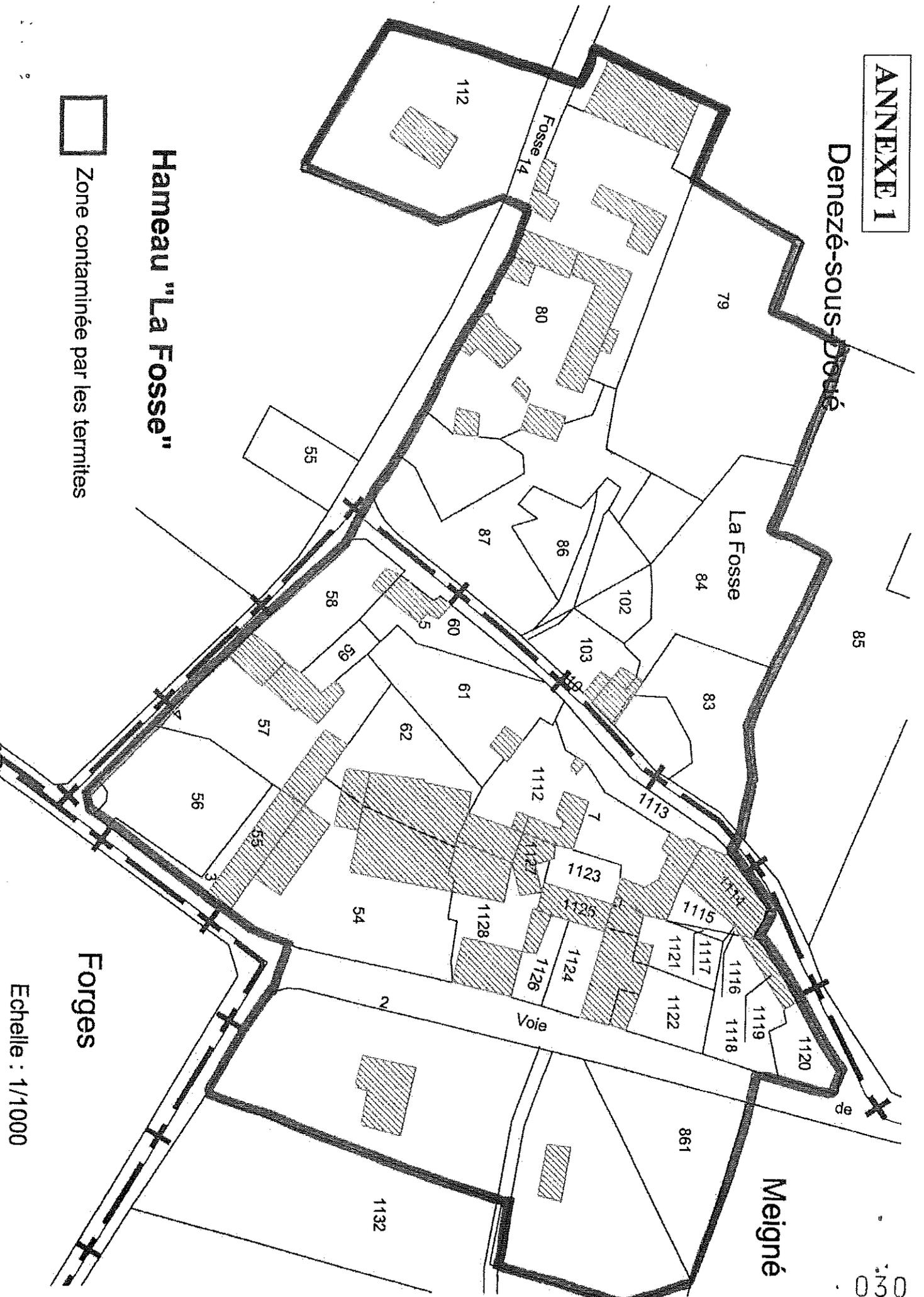
- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 JUIN 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ


ANNEXE 1

Denezé-sous-Doué



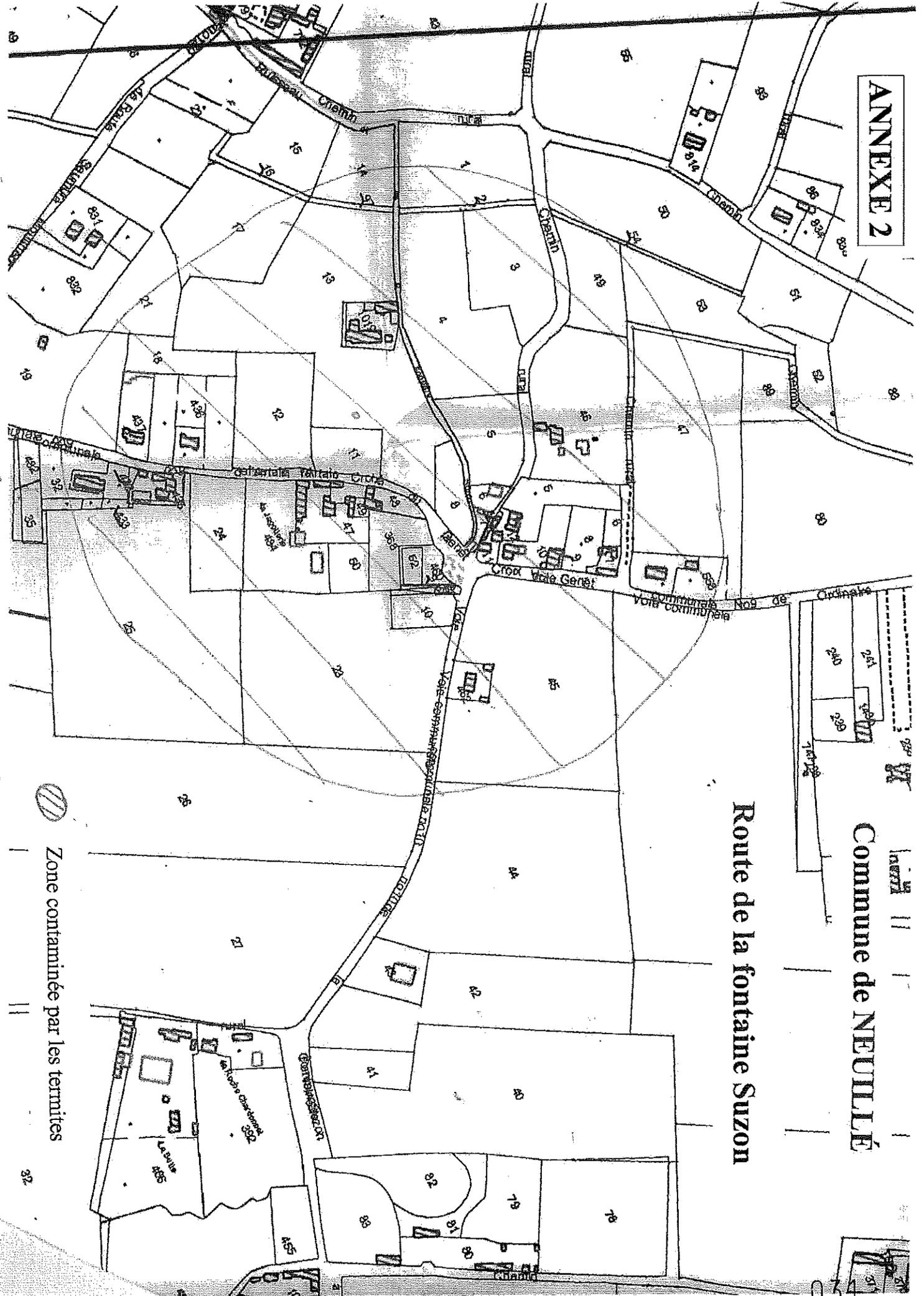
Hameau "La Fosse"

 Zone contaminée par les termites

Forges

Echelle : 1/1000

ANNEXE 2

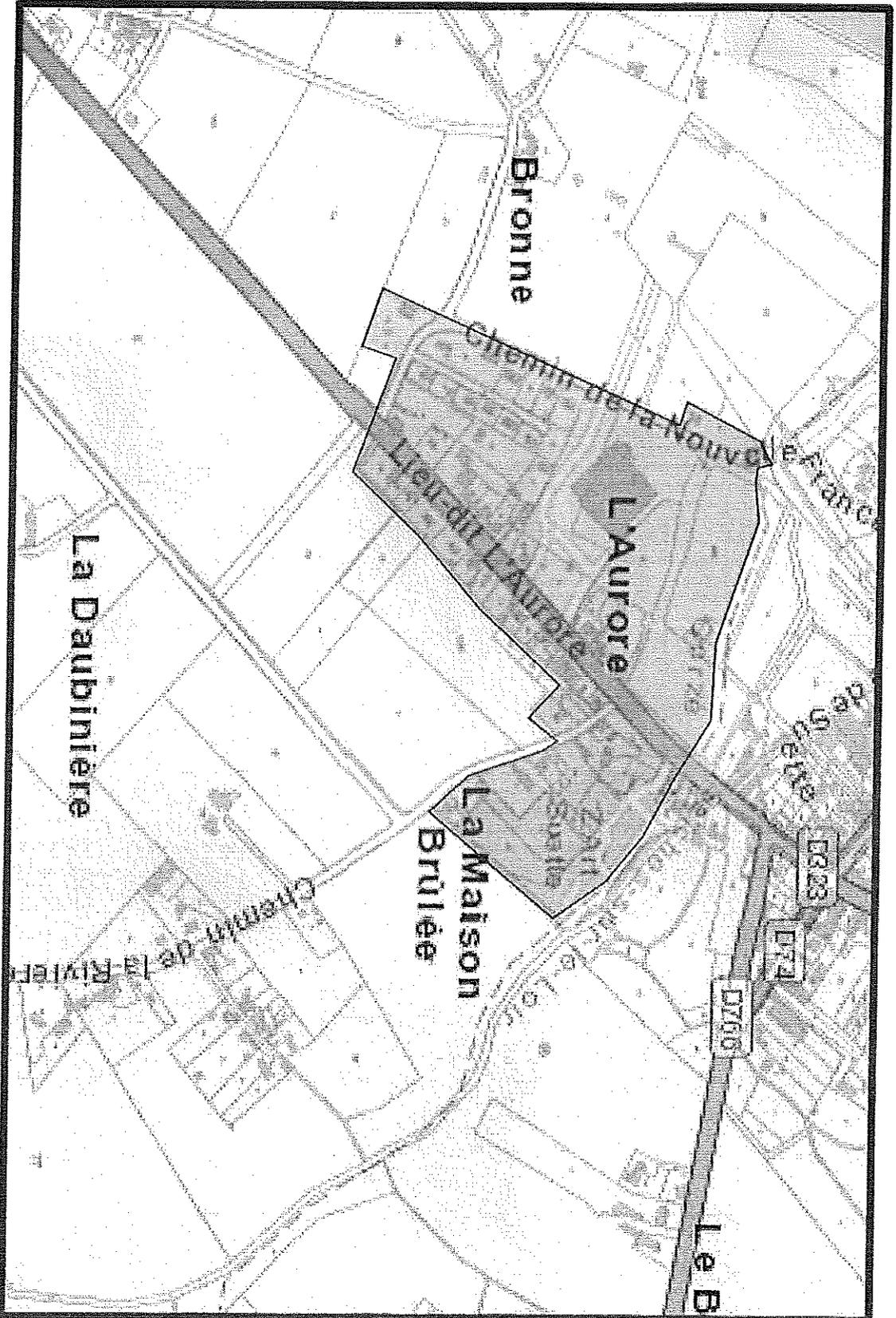


Commune de NEUILLY

Route de la fontaine Suzon

Zone contaminée par les termites





Zone contaminée par les termites



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune du Lion d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser un triathlon le « Triple race » (en sa partie nautique) le 26 août 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-06-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier

Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 20 avril 2018, par laquelle M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport », sis 281 C, le Grand Claye – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon la « Triple race » (en sa partie natation) le 26 août 2018,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 7 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 23 avril 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 mai 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport » est autorisé à organiser des épreuves de natation lors du triathlon « la triple race », sur la Mayenne, sur une distance de 600 m en amont de sa confluence avec l'Oudon, au Lion d'Angers, le dimanche 26 août 2018 entre 13 h 45 et 15 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou du triathlon ou être licencié auprès de la FFTri 2018, FFA 2018, FFC 2018, FFN 2018 ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après la manifestation) ;
- Limité l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés) de manière à préserver ces espaces sensibles ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

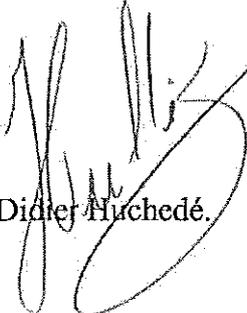
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire du Lion d'Angers ;
- Le maire de Grez-Neuville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 13

Révision :
-

Manifestations dans l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd1841@sd1841.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de bandage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de lattes différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canulés de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – PECHE 2018 n°22

Cession du bail de pêche
du lot L5 de la Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R435-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, et notamment son article 15 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le bail du 13 mars 2017 portant sur la location amiable du droit de pêche aux engins et filets du lots L5 de La Loire ;

Vu la convention de cession signée de MM. Eric LASSALLE et Lionel REZE en date du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

Vu la consultation du comité de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

a r r ê t e

Art. 1 : M Eric LASSALLE cède le bail de pêche aux engins et aux filets du lot L5 de la Loire, dont il avait obtenu la location par acte du 13 mars 2017, à M Lionel REZE, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015.

Art. 2 : M Eric LASSALLE reste solidairement obligé avec M Lionel REZE de l'exécution de toutes les conditions financières du bail.

Art. 3 : Cette cession prend effet à compter du 15 février 2018.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 JUIN 2018

Le préfet,

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2018 n°1270

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département de Maine-et-Loire.*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2018 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 16 septembre 2018 au jeudi 28 février 2019 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	16-09-2018	31-12-2018	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté
perdreix (rouge et grise)	16-09-2018	30-11-2018	
faisan	16-09-2018	15-01-2019	

Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin ⁽²⁾ , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, blaireau, ragondin, hermine	16-09-2018	28-02-2019	la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2019.
---	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	16-09-2018	28-02-2019	
---	------------	------------	--

Grand gibier

sanglier	01-07-2018	15-09-2018	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2018	14-08-2018	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2018	15-09-2018	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	16-09-2018	28-02-2019	Ouverture générale : Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01-06-2019	30-06-2019	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2018	15-09-2018	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	16-09-2018	28-02-2019	Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
	01-06-2019	30-06-2019	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾	01-07-2018	15-09-2018	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	16-09-2018	28-02-2019	Ouverture générale : Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01-06-2019	30-06-2019	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.

cerf élaphe ⁽¹⁾	16-09-2018	28-02-2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
----------------------------	------------	------------	-------------------------------------

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale. Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces classées nuisibles et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé :

En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2019.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique :

Lièvre : Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Faisan Commun :

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (*Association Cynégétique du Baugeois*).
Genneteil, Chigné, Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (*GIC des Grandes Oreilles*).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

- phase de reconstitution d'une population :

Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernueil (*GIC des Plaines*)

Sur ces communes, aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (*GIC de la Baconne*), Armaillé et La Prévière (*GIC de Pierre-Frite*), Combré (*GIC de Combré*).

Pigeons ramiers et colombins :

En période d'ouverture générale de la chasse et en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des becs plats (canards et oies) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 27 JUIN 2010

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2018 n°1271

**Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable émis le 20 avril 2018 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 72 000 ha de maïs, 8 600 ha de production de tournesol, 14 000 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 400 ha de féverole et environ 1 000 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars pour le tir du pigeon sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2019.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de loupeterie.

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 – La destruction du sanglier peut s'effectuer en battue (au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens) du 1^{er} au 31 mars 2019, par le détenteur du droit de chasse ou le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

La destruction du sanglier peut également se réaliser à l'affût ou à l'approche du 1^{er} au 31 mars 2019.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Art. 5 - Chaque action de destruction de sangliers doit être déclarée préalablement, avec un délai minimum de 24 heures, par courriel précisant les coordonnées du demandeur, son statut (détenteur du droit de chasse ou détenteur du droit de destruction) et la localisation de l'opération de destruction (commune et lieu dit), auprès de :

- la direction départementale des territoires : fcf.seef.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr
et
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : sd49@oncfs.gouv.fr

Un bilan de ces opérations de destruction devra obligatoirement être retourné par le déclarant, dûment complété, dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement, à la direction départementale des territoires :

fcf.seef.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr

Art. 6 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 7 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Art. 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 27 JUIN 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2018 n°1272

Exercice de la vénerie sous terre du blaireau

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 424-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le contenu du schéma départemental des gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2018 au 15 septembre 2018 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019. Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2019, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante.

Ce bilan est à adresser, soit à l'Association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 27 JUIN 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité PAT Sud-Ouest – Espaces Agricoles**

**Arrêté portant composition de la Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Modificatif n° 8

DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n° 2018-005

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Maine-et-Loire (CDPENAF) ;

CONSIDERANT le changement de présidence des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire et la désignation d'un nouveau suppléant précisée au courrier du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le changement du Responsable de l'Unité Territoriale Loire-Atlantique-Maine-et-Loire de l'Agence régionale Pays-de-la-Loire de l'Office National des Forêts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

6° - le président de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son suppléant :

- le président des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Ludovic RONCIN Président JA ML Maison de l'agriculture 49000 ANGERS	M. Tristan POINCLOUX 49420 LA CHAPELLE HULLIN

* *Les autres représentants cités à l'alinéa 6 sans changement.*

11°- deux présidents d'associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet, ou leurs suppléants :

- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire Anjou :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
Mme Marion BERTHOMMIER 2 rue des amourettes Montfaucon-Montigné 49230 SEVREMOINE	M. Joseph CHAUVIRÉ 14 rue de l'Evre La Chapelle -du-Genêt 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	Mme Christine HAUGOMAT 20 rue de Vinouze La Chapelle-Saint-Florent 49410 MAUGES-SUR-LOIRE

**les autres représentants cités à l'alinéa 11 sans changement.*

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n°2015-002 du 24 juillet 2015, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF) de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

- le directeur de l'agence locale de l'Office national de forêts (ONF) , ou son suppléant, siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Guylaine ARCHEVEQUE Directrice Agence régionale des Pays-de-la-Loire 15 boulevard Léon Bureau 44262 NANTES	M. Corentin LEVEQUE

** le reste de l'article 2 sans changement*

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

055

2

1



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

26 ter rue de Brissac

49047 ANGERS CEDEX 01

Modalités de mise en œuvre de la surveillance des moustiques nuisants dans le département du Maine-et-Loire

ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/47

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.5421-1 à L.5421-6 et R.5421-1 à R.5421-14,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les décrets n°2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu les délibérations concordantes des Conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976 de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique, de la Gironde en date du 22 septembre 1978 et du Morbihan en date du 17 juin 1997 relatives à l'adhésion à l'EID Atlantique,

Vu les statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination en Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique en date du 4 février 2011,

Vu la convention de pré-adhésion du 7 mars 2018 entre l'EID Atlantique et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

Considérant que le Département de Maine-et-Loire a souhaité confier à l'EID Atlantique une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner en tant qu'expert pour analyser l'opportunité de réguler les moustiques vulnérants sur le territoire de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Zone de surveillance des moustiques

La totalité des communes du département de Maine-et-Loire est définie en zone de surveillance des moustiques.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique des moustiques

Dans la zone de surveillance définie à l'article 1, l'organisme public habilité à procéder aux opérations de surveillance des moustiques nuisants est l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 3 : Définition des opérations et dates de mise en œuvre

Pour l'année 2018, les opérations de surveillance des moustiques nuisants auront lieu du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

L'EID Atlantique réalisera une expertise entomologique qui portera sur l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, avec pour objectifs :

- d'une part, d'identifier les espèces et les habitats des moustiques à l'origine des nuisances potentiellement ressenties par les habitants des communes de Maine-et-Loire
- d'autre part, d'évaluer l'opportunité de réguler les moustiques vulnérants et de proposer les solutions de contrôle adaptées à la sensibilité des milieux, selon les principes de la lutte intégrée préconisée par l'EID Atlantique,

Il est précisé que dans l'attente des résultats de cette expertise, aucun traitement anti-larvaire ne sera mis en œuvre dans le cadre de cette expertise.

Cette expertise comportera :

- un inventaire de la faune Culicidienne (moustiques) qui sera effectué, par des actions de prospections, de piégeages et de captures de moustiques à tous les stades de développement (œufs, larves, adultes), notamment par la mise en œuvre d'un réseau de pièges automatiques à proximité des secteurs sensibles qui auront été préalablement définis en lien avec les services du Département
- une cartographie simplifiée des milieux favorables à la prolifération des moustiques qui sera établie à l'échelle du département, sur la base de la cartographie des zones humides du département
- une enquête qui sera menée auprès des Communes et des professionnels du tourisme afin de recueillir des données complémentaires sur la perception de la nuisance due aux moustiques et notamment pour évaluer la sensibilité des territoires
- une analyse de la vulnérabilité des communes qui sera développée sur la base des données collectées

- un plan d'actions qui sera proposé selon les principes de la lutte intégrée, en tenant compte de la bio-écologie des espèces de moustiques et de la sensibilité des milieux favorables à leur prolifération, notamment au regard des enjeux de conservation et des périmètres de protection pour la faune et pour la flore au titre de Natura 2000
- une réflexion sera développée concernant la prise en compte de la «problématique moustique» par les acteurs et usagers des territoires et notamment pour l'intégration et la prévention par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Il est précisé que cette expertise n'intègre pas d'enquête sociologique, pour laquelle l'EID Atlantique n'est pas compétent.

Article 4 : Modalités pour l'EID Atlantique pour pénétrer dans les propriétés privées

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de surveillance. Ainsi, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, les agents de l'organisme visé à l'article 2 sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile à la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de difficulté ou de refus d'accès, l'intervention des agents peut être réalisée 24 heures après affichage en mairie d'une mise en demeure du Préfet. L'accès dans les lieux des agents est permis avec l'assistance du maire et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de leurs délégués, et il sera dressé procès-verbal de l'intervention.

Article 5 : Suivi des opérations et bilan de la campagne par l'EID Atlantique

L'EID Atlantique rend compte au Préfet et au Président du Conseil Départemental des résultats de l'expertise entomologique dans le cadre d'un rapport. Ce rapport, transmis avant le 31 janvier 2019, comprendra :

- un bilan de l'expertise entomologique portant notamment sur l'inventaire des espèces de moustiques identifiées et sur leur dynamique
- la localisation cartographique des zones favorables à la prolifération des moustiques
- l'évaluation de la vulnérabilité des territoires au regard des enjeux touristiques et de la demande sociale
- une proposition de lutte intégrée de régulation des espèces les plus vulnérantes.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies du département. Un avis sera inséré par les soins de l'EID Atlantique dans deux journaux du département à ses frais.

Article 7 : Voies de recours

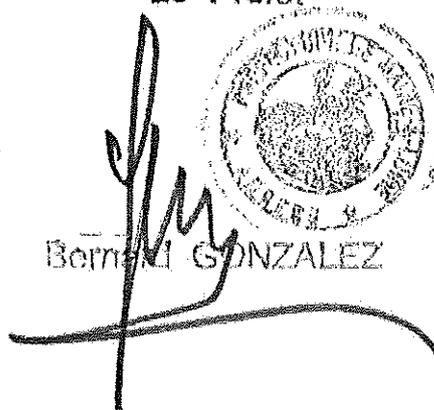
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental et la Présidente de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique et les maires du département du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 JUIN 2018

Le Préfet



Bernard GONZALEZ



ARRETE SDIS n° 2018.788

portant modification de la composition de la commission d'aptitude
aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-28,
Vu les propositions présentées par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2015.2377 SDIS est abrogé.

Article 2 : La commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire est composée comme suit :

- Le médecin-chef, Thierry SCHAUPP
- Deux médecins de sapeurs-pompiers :
 - Titulaire : médecin-commandant Anthony ANNEREAU,
 - Suppléant : médecin-capitaine Anne-Laure COMTE,
 - Titulaire : médecin lieutenant-colonel Denis VATELOT,
 - Suppléant : médecin-commandant Patrick LEPAGE.

Article 3 : elle peut être saisie pour avis par les médecins sapeurs-pompiers et par le médecin-chef de toute question relative à l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires.

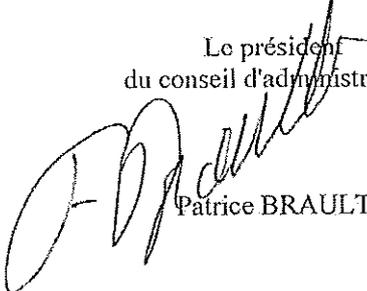
Article 4 : Cette commission est présidée par le médecin-chef.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et le médecin-chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément à l'article R-421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Beaucouzé, le 14-06-2018

Le président
du conseil d'administration


Patrice BRAULT

ARRETE SDIS n° 2018.789

portant composition de la commission médicale du service départemental d'incendie et de secours,
compétente dans le cadre du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2000.628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie de fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n°98-68 du 2 février 1998,

Vu le décret n°2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Article 1 : La commission médicale est présidée par le médecin chef de l'établissement, Docteur Thierry SCHAUPP.

Article 2 : Est nommée en qualité de médecin de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, Docteur Anne-Laure COMTE.

Article 3 : Est nommé en qualité de médecin agréé inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1er du décret du 30 juillet 1987 susvisé, le Docteur Jacques MARTY.

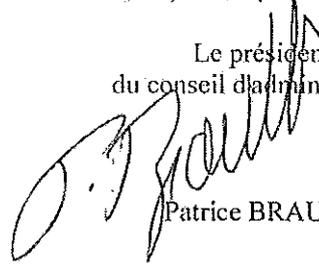
Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément à l'article R-421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Beaucouzé, le 14-06-2018

Le président
du conseil d'administration


Patrice BRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2018-759 SDIS

Portant classement des Centres d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-5 et suivants, les articles R1424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 8 janvier 2010 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-389-SDIS du 15 février 2017 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2313 du 28 décembre 2015 portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 6 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire comprend quatre groupements territoriaux dénommés :

- groupement territorial Centre-Angers ;
- groupement territorial Sud-Cholet ;
- groupement territorial Est-Saumur ;
- groupement territorial Nord-Segré.

Article 2 : Les quatre groupements territoriaux regroupent soixante-dix-sept centres d'incendie et de secours (CIS) classés en cinq centres de secours principaux (CSP), trente-six centres de secours (CS) et trente-six centres de première intervention (CPI) selon la répartition figurant aux articles suivants.

Article 3 : Le groupement territorial Centre-Angers regroupe trois CSP, huit CS et sept CPI répartis comme suit :

- CSP Angers Académie ;
- CSP Angers Chêne Vert ;
- CSP Angers Ouest ;

- CS Brissac-Quincé ;
- CS Brain-sur-l' Authion ;
- CS Chalennes-sur-Loire ;
- CS Jarzé ;
- CS Rochefort-sur-Loire ;
- CS Saint-Georges-sur-Loire ;
- CS Saint-Mathurin-sur-Loire ;
- CS Seiches-sur-le-Loir ;

- CPI Bauné - Corné ;
- CPI Feneu ;
- CPI La Ménitré ;
- CPI La Possonnière ;
- CPI Le Plessis-Grammoire ;
- CPI Saint-Jean-des-Mauvrets ;
- CPI Soulaines-sur-Aubance.

Article 4 : Le groupement territorial Sud-Cholet regroupe un CSP, onze CS et huit CPI répartis comme suit :

- CSP Cholet ;

- CS Beaupréau ;
- CS Champtoceaux ;
- CS Chemillé ;
- CS Le May-sur-Evre ;
- CS Montfaucon sur Moine ;
- CS Montrevault ;
- CS Le Pélican ;
- CS Saint-Florent-le-Vieil ;
- CS Saint-Macaire-en-Mauges ;
- CS Thouarcé ;
- CS Vihiers ;

- CPI Beaulieu-sur-Layon ;
- CPI Chanzeaux ;
- CPI Champ-sur-Layon ;
- CPI Gesté ;

- CPI La Poitevinière ;
- CPI Le Longeron;
- CPI Saint-Lambert-du-Lattay ;
- CPI Valanjou.

Article 5 : Le groupement territorial Est-Saumur regroupe un CSP, neuf CS et onze CPI répartis comme suit :

- CSP Saumur ;
- CS Baugé ;
- CS Beaufort-en-Vallée ;
- CS Doué-la-Fontaine ;
- CS Est-Anjou ;
- CS Gennes ;
- CS Longué-Jumelles ;
- CS Montreuil Bellay (C.I.S Val de Thouet) ;
- CS Noyant ;
- CS Les Pins ;
- CPI Broc ;
- CPI Chemellier ;
- CPI Fontaine-Guérin ;
- CPI Fontevraud-l'Abbaye ;
- CPI Le Puy-Vaudelnay (C.I.S Val de Thouet) ;
- CPI Martigné-Briand ;
- CPI Mazé ;
- CPI Mouliherne ;
- CPI Nueil-sur-Layon ;
- CPI Parçay-les-Pins ;
- CPI Rosiers-sur-Loire.

Article 6 : Le groupement territorial Nord-Gréregé regroupe huit CS et onze CPI répartis comme suit :

- CS Candé ;
- CS Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- CS Durestal ;
- CS Le Lion d'Angers ;
- CS Le Louroux-Béconnais ;
- CS Pouancé ;
- CS Segré ;
- CS Tiercé ;
- CPI L'Araize ;
- CPI Challain-la-Potherie ;
- CPI Champigné ;
- CPI Champtocé sur Loire ;
- CPI Combrée ;
- CPI Etriché ;
- CPI Ingrandes sur Loire;

- CPI Morannes ;
- CPI Saint-Germain-des-Prés ;
- CPI Saint-Martin-du-Bois ;
- CPI Vern d'Anjou.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature. Il annule et remplace l'arrêté n° 2015-2313 SDIS du 28 décembre 2015.

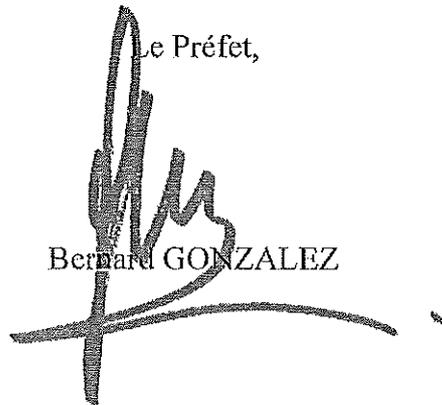
Article 8 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, Chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 R. 421-5 du code de la justice administrative, le tribunal de Nantes peut-être saisi par voie au recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angers, le 25 JUIN 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'B' and a long horizontal stroke at the bottom.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 25 juin 2018 portant suspension de l'agrément n°049V0286 du contrôleur Monsieur Martial HERAULT

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Martial HERAULT de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°049V0286 avec prise d'effet à compter du 15 mai 2000 ;
- Vu** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Martial HERAULT le 31 janvier 2018 par deux agents de la DREAL ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 16 février 2018 adressés à Monsieur Martial HERAULT, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau DEKRA, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 31 janvier 2018, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 10 avril 2018 ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par les représentants du centre n°S049V064 – ALPHA CONTROLE TECHNIQUE, le conseil du centre et des contrôleurs (SCP MARGER) et les représentants du réseau DEKRA lors de la réunion contradictoire du 10 avril 2018 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 10 avril 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 27 avril 2018 à M. Martial HERAULT, en tant responsable légal du centre n°S049V064 – ALPHA CONTROLE TECHNIQUE, à Monsieur Martial HERAULT en tant que contrôleur et au réseau DEKRA ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis les 18 avril et 22 mai 2018 par la SCP MARGER, conseil du centre de contrôle n°S049V064 – ALPHA CONTROLE TECHNIQUE et des contrôleurs concernés ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus lors de la supervision de Monsieur Martial HERAULT le 31 janvier 2018 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°049V0286 délivré à Monsieur Martial HERAULT est suspendu du 13 août au 9 septembre 2018.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Martial HERAULT, à son centre de rattachement S049V064, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Bernard GONZALEZ

ANNEXE

RAPPORT DE VISITE – SURVEILLANCE DU CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS

INSTALLATION : ALPHA CONTROLE TECH
N° d'agrément : S049V064
Date de l'intervention : 31/01/2018
Type de visite : VLINS
Responsable de la visite : BERTRAND CROISE
Autres intervenants DREAL : FRANCK MORISSET

Récapitulatif des non conformités : contrôleurs

Contrôleur : HERAULT MARTIAL 049V0286					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire		Commentaires	
5	Le contrôle réalisé n'a pas donné lieu à l'enregistrement de l'ensemble des défauts constatables, des mesures réalisables ou des commentaires et observations releposables	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexe I § 5°	Le véhicule immatriculé 1912WV49 a été contrôlé par M. Hérault le jour de la visite avant l'arrivée de la DREAL. Ce véhicule étant encore sur le site lors de la visite, il a été constaté une détérioration de la plaque d'immatriculation avant (Décollement partiel d'au moins un caractère) qui aurait dû conduire à noter le défaut : "0.1.1.1.1. Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation". Ce défaut soumet le véhicule à contre-visite alors qu'il a été accepté. (Voir photo de la plaque du véhicule en annexe).
34	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 FREINAGE (SRV/F1-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Absence de contrôle du dispositif d'assistance de freinage à dépression (point 1.5.1 de la liste des points de contrôle). Constat déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.
35	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Absence de recherche de points durs en braquant au maximum (butée à butée) par action sur le volant, train avant au sol, moteur tournant (§ 5.2 de la SRV F2-1). Constat déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.
36	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Le contrôleur n'a pas avancé le véhicule en ligne droite sur une distance d'au minimum un tour de roue avant le passage sur la plaque de ripage (§ 5.1 de la SRV).
37	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Sur le premier PV de contrôle ainsi que celui du renouvellement, le contrôleur a signalé le défaut "3.1.1.1.1 : Pare Brise : Matériau étal". La fissure du pare-brise du véhicule débordant d'un cercle de 30 cm (38 cm mesurés), le défaut "3.1.1.1.2 : Pare-Brise : Fissure et/ou visibilité insuffisante" aurait dû être signalé. Ce défaut a été ajouté manuellement par le contrôleur sur un troisième PV suite à la remarque du superviseur DREAL. Il soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle.
38	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Méthodologie de contrôle de la pression des pneumatiques (§ 5.5.1 de la SRV) non respectée : Pressions mesurées avant et après mise à niveau : ARG : avant 4 bar, après 4 bar (préconisé 4,5 bar) ARD : avant 4,2 bar, après 4,2 bar (préconisé 4,5 bar) AVG : avant 3,1 bar, après 3,6 bar (préconisé 3,6 bar) AVD : avant 2,9 bar, après 3,6 bar (préconisé 3,6 bar) Il est possible d'en déduire les constats suivants : - Le contrôleur n'a pas appliqué la pression nominale à vide dans le cas d'un pneumatique avec une pression inférieure à la pression nominale à vide : application de 4 bar sur le pneu arrière gauche et 4,2 bar sur le pneu arrière droit pour une pression nominale de 4,5 bar préconisée (visible sur l'étiquette sur le véhicule). Interrogé sur ce point le contrôleur a indiqué qu'il avait gonflé les pneus "selon les préconisations du client" - Le défaut "5.3.2.2.4. Pneumatique pression anormale." n'a pas été signalé alors qu'il aurait dû l'être sur les pneumatiques ARG, AVG et AVD. - La pression des pneumatiques n'a pas été faite ou pas faite correctement lors du 1er contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL.
39	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Absence de vérification du fonctionnement de la commande intérieure de la porte avant droite (§ 5.2.1 de la SRV F6-1). Constat déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.
40	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BK-659-LZ Absence de contrôle du fonctionnement de l'avertisseur sonore (§ 5.3 de la SRV F7-1 et point 7.2.1.1 de la liste des points de contrôle). Constat déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.

41	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 9 POLLUTION NIVEAU SONORE d'un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression (SRV/F9-2 ou F9-4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BK-659-LZ</u> Mode opératoire du contrôle de l'opacité des fumées non respecté (§ 5 de la norme NF R 10-025-3) : - pour le contrôle de la normalité du régime de régulation à vide, accélérations anarchiques jusqu'à 3300 tr/min sans recherche du régime de régulation ; - pour chaque accélération, le régime de régulation n'est pas atteint (3500 tr/min seulement lors de l'accélération la plus importante).
42	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : <u>BK-659-LZ</u> Présence d'une vis dans le pneumatique arrière droit non signalée ni lors du 1er contrôle technique, ni lors du renouvellement de contrôle technique (voir photo ci-jointe) Le défaut "5.3.2.1.2 Pneumatique : présence d'un corps étranger ARD" a été ajouté manuellement suite à l'édition du PV de renouvellement, sur un troisième PV, à la demande du superviseur DREAL.
43	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le réglaphare	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6	Immat : <u>BK-659-LZ</u> Valeurs de rabattement des feux de croisement lors du 1er contrôle : G : -3,60% D : -3,80 % Valeurs de rabattement des feux de croisement lors du renouvellement : G : -1,10% D : -0,90 % En conséquence le défaut "4.1.1.1.1 Feux de croisement : Réglage trop bas G, D" n'apparaît pas sur le second PV.
44	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le dispositif de contrôle du roulement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6	Immat : <u>BK-659-LZ</u> Valeur de ripage lors du 1er contrôle : 14,10 m/km Valeur de ripage lors du renouvellement : -1,60 m/km En conséquence le défaut "2.1.1.1.2 : Angles, Ripage AV : Ripage excessif" n'apparaît pas sur le second PV.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 25 juin 2018 portant suspension de l'agrément n°049D1043 du contrôleur Monsieur André POMMIER

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu la notification à Monsieur André POMMIER de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°049D1043 avec prise d'effet à compter du 6 mars 2009 ;
- Vu le rapport établi suite à la supervision de Monsieur André POMMIER le 31 janvier 2018 par deux agents de la DREAL ;
- Vu les courriers recommandés en date du 16 février 2018 adressés à Monsieur André POMMIER, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau DEKRA, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 31 janvier 2018, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 10 avril 2018 ;
- Vu les éléments complémentaires fournis par les représentants du centre n°S049V064 – ALPHA CONTROLE TECHNIQUE, le conseil du centre et des contrôleurs (SCP MARGER) et les représentants du réseau DEKRA lors de la réunion contradictoire du 10 avril 2018 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 10 avril 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 27 avril 2018 à M. Martial HERAULT, en tant responsable légal du centre n°S049V064 – ALPHA CONTROLE TECHNIQUE, à Monsieur André POMMIER en tant que contrôleur et au réseau DEKRA ;
- Vu les éléments complémentaires transmis les 18 avril et 22 mai 2018 par la SCP MARGER, conseil du centre de contrôle n°S049V064 – ALPHA CONTROLE TECHNIQUE et des contrôleurs concernés ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus lors de la supervision de Monsieur André POMMIER le 31 janvier 2018 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°049D1043 délivré à Monsieur André POMMIER est suspendu du 27 août au 23 septembre 2018.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André POMMIER, à son centre de rattachement S049V064, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Bernard GONZALEZ

ANNEXE

RAPPORT DE VISITE – SURVEILLANCE DU CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS

INSTALLATION : ALPHA CONTROLE TECH
 N° d'agrément : S049V064
 Date de l'intervention : 31/01/2018
 Type de visite : VLINS
 Responsable de la visite : BERTRAND CROISE
 Autres intervenants DREAL : FRANCK MORISSET

Récapitulatif des non conformités : contrôleurs

Contrôleur : POMMIER ANDRÉ GASTON 049D1043					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de contrôle de la fixation des sièges (§ 5.1 de la SRV F7-1). Un constat relatif à la fixation des sièges a été formulé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de contrôle de la fixation de la batterie placée dans le compartiment moteur (point 7.2.2.2 de la liste des points de contrôle). Constat déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.
13	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : BR-594-HB Défaut "BATTERIE : Mauvaise fixation" non signalé lors du premier contrôle technique (PV n° 18156922) réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique (PV n° 18156926) (point 7.2.2.2.1 de la liste des points de contrôle). 3 procès-verbaux ont été édités pour cette visite car les deux premiers ne mentionnaient pas la mauvaise fixation de la batterie ; mauvaise fixation décelée par le superviseur DREAL.
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Pour les ceintures de sécurité chauffeur et passager, le système de réglage en hauteur n'a pas été testé en position intermédiaire (§ 5.2 de la SRV).
15	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de vérification du fonctionnement de l'antivol de direction (point 7.2.5 de la liste des points de contrôle).
16	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 8 ORGANES MECANIQUES (SRV/F8-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de recherche des jeux dans les transmissions (§ 5.1.2. de la SRV F8-1).
17	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de vérification de la fixation du support de roue de secours (point 7.2.3.1. de la liste des points de contrôle).
18	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de contrôle de la possibilité de réglage et de verrouillage des glissières du siège conducteur (§ 5.1 de la SRV F7-1).
19	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de contrôle tactile des ressorts de suspension roues levées (§ 5.3 de la SRV F5-1).
20	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : non respect de la distance entre rétroviseur et optique du véhicule (> à 0,50 m, mesurée à 0,54 m - § 5.1 de la SRV).
21	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la hauteur du faisceau, dans l'habitacle, en fonction de la charge (point 4.2.1 de la liste des points de contrôle). Déjà signalé lors de l'audit contrôleur de 2015 (fiche n° 123462).
22	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : BR-594-HB Absence de vérification du fonctionnement de la commande intérieure de la porte avant droite (§ 5.2.1 de la SRV F6-1).

23	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de contrôle du fonctionnement du dispositif de désembuage (§ 5.4 de la SRV F3-1).
24	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de vérification du fonctionnement des commandes de réglage des rétroviseurs extérieurs (point 3.2.2.1 de la liste des points de contrôle).
25	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de vérification du niveau de liquide de direction assistée (point 2.3.1.2. de la liste des points de contrôle).
26	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 FREINAGE (SRV/F1-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Méthodologie de contrôle de l'assistance de freinage non respectée (§ 5.2 de la SRV) : démarrage du moteur avant action répétée sur la pédale de frein, constat déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 6 janvier 2016.
27	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 FREINAGE (SRV/F1-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de contrôle de la fixation du maître-cylindre (point 1.2.2.1. de la liste des points de contrôle).
28	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Le contrôleur n'a pas avancé le véhicule en ligne droite sur une distance d'au minimum un tour de roue avant le passage sur la plaque de rûpage (§ 5.1 de la SRV).
29	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de contrôle du plancher dans le coffre du véhicule (point 6.1.3 de la liste des points de contrôle). Déjà noté lors de l'audit réglementaire contrôleur du 08/06/17 (fiche n° 153062).
30	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de contrôle du jeu des demi-trains roues levées (§ 5.6 de la SRV F5-1).
31	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Absence de vérification de la fixation des vitres latérales et arrières (§ 5.2 de la SRV F3-1).
32	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 9 POLLUTION NIVEAU SONORE d'un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression (SRV/F9-2 ou F9-4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	Immat : <u>BR-594-HB</u> Mode opératoire du contrôle de l'opacité des fumées non respecté (§ 5 de la norme NF R 10-025-3) : - pour le contrôle de la normalité du régime de régulation à vide, accélérations jusqu'à 3500 tr/min sans recherche du régime de régulation ; - pour chaque accélération, le régime de régulation n'est pas atteint (3800 tr/min seulement lors de l'accélération la plus importante).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

ARRETE préfectoral n° 18-DDTM85-476

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise, modifié par arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les changements de représentants des élus de Vendée et du Maine et Loire,
- VU la délibération du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
- VU la délibération du 14 mars 2018 du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de l'ouest de Cholet (SIAEP ROC),
- VU la désignation des représentants du syndicat mixte Vendée Eau du 12 avril 2018,
- VU la désignation de la fédération départementale de pêche de Loire Atlantique du 17 mai 2018,
- VU le changement de représentants de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise en date du 19 avril 2018, suite à la dissolution des syndicats de rivière au 31 décembre 2017,
- VU le transfert au 1^{er} janvier 2017 des missions de l'ONEMA au profit de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité),

A R R E T E :

Article 1 : Composition de la Commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Claude PAPIN

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Jean-François FRUCHET est remplacé par Monsieur Dominique MAUDET

Représentants des élus du département de Maine et Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON est remplacé par Monsieur Gérard SAMSON
Monsieur Paul MANCEAU est remplacé par Madame Yolaine BOSSARD

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC est remplacée par M. Jean-Paul BREGEON,
Madame Catherine PUAUT, Monsieur Florent LIMOUZIN, Monsieur Jean-Guy CORNU
et Monsieur Jean-Charles JUHEL

Représentant du SIAEP Région Ouest de Cholet :
Monsieur Paul MANCEAU

Représentant du syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Michel CHEVALLEREAU est remplacé par Monsieur Jacky DALLET

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) des Pays de la Loire :
Monsieur Maurice MILCENT est remplacé par Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Union départementale des associations familiales (UDAF) 85 :
Monsieur Georges DOUTEAU est remplacé par Monsieur Paul PIVETEAU

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique 44 :
Monsieur Roland BENOIT est remplacé par Monsieur Serge SAVARIAU

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

Le délégué de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques de Vendée est remplacé par le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le délégué de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques des Deux Sèvres est remplacé par le Délégué Interrégional Centre Poitou-Charente de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 07 JUIN 2010

Le Préfet,
pour le préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim



JACKY HAUTIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-476
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise**

**Composition récapitulative de la commission locale de l'eau
du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise
(62 membres)**

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Claude PAPIN

Agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :

Monsieur Alain BROCHOIRE	(Maire de Mortagne sur Sèvre)
Monsieur Dominique MAUDET	(Adjoint à Saint Laurent sur Sèvre)
Madame Catherine ROBIN	(Adjointe à Montaigu)
Monsieur Claude ROY	(Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Xavier BONNET	(Maire de Clisson)
Monsieur Gérard ESNAULT	(Maire de Boussay)
Monsieur Claude CESBRON	(Maire de Gorges)
Monsieur Joël BARAUD	(Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :

Monsieur Gérard SAMSON	(Conseiller municipal délégué à Beaupréau-en-Mauges)
Madame Yolaine BOSSARD	(Adjointe à La Séguinière)
Monsieur Régis WIRTZ	(Conseiller municipal à Maulévrier)
Madame Marion BERTHOMMIER	(Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU	(Adjoint au Maire de Cerizay)
Monsieur André BOISSONNOT	(Adjoint au Maire de Saint-Amand-Sur-Sèvre)
Monsieur Guy BREMAUD	(Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD	(Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Monsieur Jean-Paul BREGEON
Madame Catherine PUAUT
Monsieur Florent LIMOUZIN
Monsieur Jean-Guy CORNU
Monsieur Jean-Charles JUHEL

Syndicat mixte Vendée Eau :

Monsieur Jacky DALLET

SIAEP Région Ouest de Cholet :

Monsieur Paul MANCEAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :

CA 85 : Monsieur Eric COUTAND
CA 44 : Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD
CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU
CA 79 : Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :

Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79 :

Monsieur Jérôme CAILLE

Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes- St Nazaire :

Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) des Pays de la Loire :

Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :

85 : Monsieur Joseph BRAUD
44 : Monsieur Serge SAVARIAU

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :

Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM) :

Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 :

Monsieur Paul PIVETEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85 :

Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL

Comité Régional des Pays de la Loire de Canoë-Kayak :

Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité
- le Délégué Interrégional Centre Poitou-Charente de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine

ou leur représentant.

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/03

Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment les articles R 8122 et suivants ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en qualité de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- VU la décision n°2018/3 DIRECCTE/Pôle T/UD 49 du 14 juin 2018 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donnant délégation permanente à Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) ;

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant Madame Marie-Pierre DURAND, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 14 juin 2018 susvisée sera exercée par :

- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

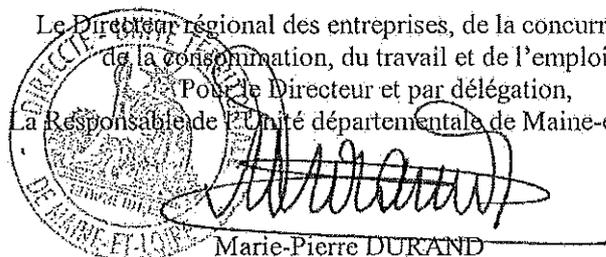
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Responsable de l'unité départementale et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, qui abroge celle du 4 avril 2018, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire



Marie-Pierre DURAND

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- 4 tire-lait KITETT FISIO PRO <i>Don de l'association SOS Préma Pour le Service de Réanimation et médecine néonatales</i>	6 000,00 €
- 1 appareil d'Oto émission <i>Don du CAMPS Pour le service d'ORL</i>	5 000,00 €
- 2 pipettes mécaniques SARTORIUS TACTA 8 canaux <i>Don du laboratoire de Neurobiologie Pour le Pôle de biologie</i>	1 299,94 €
- 1 bureau <i>Don de la Fac de Médecine</i>	500,00 €
- 1 rollateur 4 roues	20,00 €
- 1 fauteuil roulant Action 3	50,00 €
- 1 déambulateur	10,00 €
- 1 chaise percée	10,00 €
- 1 fauteuil roulant Action 2	35,00 €
- 1 fauteuil roulant Action 3	70,00 €
- 1 déambulateur	20,00 €
- 1 fauteuil roulant manuel	20,00 €
- 1 fauteuil roulant INVACARE Dahlia 30	150,00 €
- 1 rollateur 4 roues	20,00 €
<i>Dons de familles Pour le Département Soins de Suite de Longue Durée</i>	
- 1 rollator 2 roues <i>Don d'une famille Pour le Service de médecine Physique</i>	10,00 €

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 26 Juin 2018

Le Chef du Pôle
des ressources matérielles
Lionel PAILHÉ

